



CAHIER DES CHARGES

INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

La ville de Saint Max entend confier au concessionnaire, qui s'engage à ses frais, risques et périls, d'assurer la conception, la fourniture et l'installation, la gestion et la maintenance de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeable sur son territoire.

En sa qualité de maître d'œuvre et maître d'ouvrage, le candidat fait son affaire de l'obtention des diverses autorisations nécessaires à l'exécution des prestations (déclaration de travaux, autorisations, DICT, raccordement et abonnement ENEDIS ...).

Les travaux sont à la charge du concessionnaire, ils comprennent : la réalisation de tranchées, la pose de fourreaux, l'installation de câbles et réseaux, les comptages ERDF, la réfection à l'identique du domaine public, la mise en service des équipements, l'obtention des certificats de conformité (CONSUEL...), l'installation des bornes de recharge, la matérialisation des places de stationnement, la communication commerciale et toutes les fournitures nécessaires à la mise en service de ces IRVE.

L'accessibilité aux bornes sera conforme avec les exigences et normes du moment (accès pour tous en libre-service 24h/24 et 7j/7). Le lecteur de carte sera conforme aux exigences Européennes et accepter le paiement par cartes bancaires les plus courantes (Visa, Mastercard, Amex...) associe éventuellement au paiement par application mobile.

L'occupation du domaine public de la Ville de Saint Max concerne l'installation de 6 stations de bornes de Recharge de Véhicules Electriques, offrant 12 emplacements de charges comprenant 6 bornes à charge ultra rapide et 6 bornes à charge rapide.

Ces IRVE seront créées et exploite es aux frais pleins et entiers de l'opérateur (raccordement électrique, bornes, génie civil...).

Localisation des emplacements mis à disposition :

La mise en œuvre des IRVE nécessite la mise à disposition temporaire de 12 emplacements de stationnement de véhicules sur le domaine communal, listés ci-après :

- Parking Carrefour Express, rue de Mainvaux
- Parking du Château, rue louis Barthou
- Parking Municipal Artémis avenue Carnot

- Parking du foyer culturel Gérard Léonard, place de L'Europe
- Parking aire de jeux, rue Jean XXIII
- Parking Henry Cochet, rue de la Haie le Comte

Pour chaque site il sera prévu une borne de recharge rapide et il pourra selon les détails techniques proposé une charge lente ou ultra rapide avec les avantages et inconvénients ; les puissances et caractéristiques techniques devront être clairement énoncées dans le mémoire.

Objet et nature de l'occupation : Le concessionnaire sera tenu de réaliser la maintenance, l'entretien et gros renouvellement, l'exploitation technique et commerciale de l'ensemble de ces bornes. Le concessionnaire sera également tenu de commercialiser le service et d'en mener la promotion, de gérer la relation clientèle (en particulier l'information, la facturation et la gestion des réclamations).

Afin de permettre au concédant d'être en conformité avec l'article L. 2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire sera en outre chargé de produire du contenu permettant d'alimenter un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE) sur le périmètre concédé, tel que présenté dans le guide d'aide à l'élaboration des SDIRVE de mai 2021.

En matière de mise à disposition de données, le concessionnaire s'engage à se conformer au RGPD et ne pas mettre ces données à disposition d'un tiers sans avoir recueilli expressément l'accord de la Commune.

Le candidat assurera la sécurité des données bancaires, la comptabilité et la facturation, le traitement des litiges, interopérabilité avec d'autres opérateurs de mobilité.

Redevance : Le concessionnaire devra proposer à la Commune de Saint Max une indemnité annuelle d'occupation du domaine public.

Forme juridique de l'occupation du domaine public : Convention d'occupation temporaire du domaine public.

Il est rappelé que les emplacements étant situés sur le domaine public, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Par ailleurs, la présente occupation est consentie à titre précaire et ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce.

Durée de l'occupation : La convention sera conclue pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature. Elle pourra être reconduite tacitement année par année sans toutefois dépasser une durée totale supplémentaire de 10 ans.

Une convention type appelée à être soumise à délibération du conseil municipal sera jointe au dossier

Documents à produire : A l'appui de leur candidature, les candidats doivent fournir les documents suivants :

- Un courrier manifestant de l'intérêt du candidat à présenter une offre ;
- Un kbis de la société ou tout autre document équivalent de moins de trois mois ;
- Un mémoire précisant le fonctionnement de la société spécialisée en infrastructures de recharge, les caractéristiques de l'installation, l'activité représentée par cette borne, les conditions d'accès, les tarifs appliqués aux usagers et l'interopérabilité du service qui leur sera offert, et tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de l'offre du candidat ;
- Les certifications et qualifications de l'entreprise ;
- Une attestation d'assurance, responsabilité civile professionnelle garantissant les dommages causés aux tiers.
- Une convention type d'occupation du domaine public et d'exploitation des IRVES.

Conditions d'attribution :

Les offres seront jugées en application des critères suivants :

- Les références : le candidat justifiera de ses expériences, de ses références et de ses capacités dans le domaine de la mobilité électrique (30pts) ;
- Indemnités reversées à la commune (20pts)
- L'insertion dans l'espace et respect de l'environnement : le candidat proposera un descriptif de l'aménagement de la borne et de son implantation (20 pts) ;
- Tarifs et interopérabilité du service : le candidat indiquera le prix de la charge qu'il propose à l'utilisateur, ainsi que l'interopérabilité tarifaire et technique qui sera offerte aux utilisateurs. Il est rappelé ici que la ville souhaite que les IRVE soient accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs (30pts).

Le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note à l'issue de l'analyse des offres.

Jusqu' à l'acceptation ferme d'une candidature, formulée par une convention d'occupation temporaire du domaine public, la ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander, en contrepartie, une quelconque indemnisation.

Date limite de remise des dossiers : Vendredi 1er décembre 2023 à 12h00

Les candidatures doivent être déposées avant les dates et heures limites indiquées en page de garde, de manière électronique sur le profil d'acheteur : Xdemat

Les copies de sauvegarde et les éléments de la proposition qui ne peuvent être transmis par voie électronique doivent être adressés à :

MAIRIE DE SAINT MAX
 Services techniques et Urbanismes
 32 avenue Carnot
 54 130 SAINT MAX

Les propositions doivent être remises en Euros et rédigées en langue Française. Si les propositions sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en Français.

Date d'envoi du présent avis à la publication : **jeudi 9 novembre 2023**

Renseignement complémentaire : Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats font parvenir leur demande, au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, par voie électronique sur le profil acheteur. La réponse est adressée au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres à tous les candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sous réserve d'avoir indiqué un courriel valide